

VIA LE SDÉ

Montréal, le 11 novembre 2020

Me Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Paule Hamelin Associée

Ligne directe : 514-392-9411

[paule.hamelin@gowlingwlg.c](mailto:paule.hamelin@gowlingwlg.com)

[om](#)

Adjointe :

Tél. : 514-878-9641 p. 65254

**Objet : Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Énergir
Dossier R-3867-2013 Phase 2B
Notre dossier : L153570006**

Chère consoeur,

Par la présente, nous faisons suite à la lettre procédurale de la Régie du 9 novembre 2020 nous permettant de formuler des commentaires quant au traitement procédural suggéré par la Régie pour traiter des modifications à la demande d'Énergir concernant les mesures transitoires demandées par Énergir quant à l'offre interruptible. Au nom de l'Association des consommateurs industriels de gaz (l'« ACIG »), nous tenons à vous faire part des commentaires suivants.

Avec la permission de la Régie et avant d'aborder la question du traitement procédural proposé, nous tenons à formuler les commentaires suivants quant à la demande d'Énergir de mettre en place des mesures transitoires quant à l'offre de service interruptible dans le cadre du volet 1 de la phase 2B du présent dossier. En effet, l'ACIG tient à émettre les commentaires suivants puisqu'elle est fort préoccupée par la demande formulée par Énergir et ce, notamment pour les motifs suivants.

1. **La demande d'Énergir est prématurée.**

Dans un premier temps, il y a lieu de se rappeler que la proposition d'Énergir quant à la refonte du service interruptible ne date pas d'hier. En effet, Énergir soumettait sa proposition le 28 avril 2016 ([B-0134](#)).

Le 17 août 2018, la Régie retenait les services d'Elenchus Research Associates Inc. (« Elenchus ») permettant de l'appuyer dans le cadre de la révision des « méthodes de fonctionnalisation, de classification et d'allocations des coûts et de tarification des services de fourniture, de transport et d'équilibrage ainsi que l'offre de service interruptible d'Énergir » ([A-0220](#)). (Nos soulignés)

Dans le cadre de sa décision [D-2020-006](#), la Régie décidait de procéder à l'examen des sujets suivants dans le cadre de la phase 2B du présent dossier :

« [78] En conséquence, la Régie procèdera à l'examen des sujets de la phase 2B selon la répartition suivante :

- Volet 1 :

- o fonctionnalisation et allocation des coûts des services de fourniture, de transport, d'équilibrage et de la flexibilité opérationnelle, incluant les livraisons uniformes;
 - o refonte de l'offre de service interruptible, incluant les questions relatives aux conditions de service et tarifs de cette refonte.
- Volet 2
 - o conditions de service et tarifs relatifs aux services de fourniture, de transport, d'équilibrage et de la flexibilité opérationnelle, incluant les livraisons uniformes, le niveau d'interfinancement de ces services ainsi que le service de fourniture avec transfert de propriété. »

Ainsi, il était prévu que l'analyse complète de la refonte de l'offre de service interruptible, incluant les questions relatives aux conditions de service et tarifs de cette nouvelle offre, s'effectue dans le cadre du volet 1 de la phase 2B du présent dossier en même temps que la question de la fonctionnalisation et l'allocation des coûts des services « de fourniture, de transport, d'équilibrage et la flexibilité opérationnelle ». (Nos soulignés)

Dans sa preuve relative à l'offre de service interruptible, telle que produite en 2016, Énergir prévoyait les mesures transitoires suivantes ([B-0134](#)) :

« 11. MESURES TRANSITOIRES

Gaz Métro propose de mettre fin au tarif D₅ et de le remplacer par la nouvelle offre interruptible au service d'équilibrage. Si la Régie approuve la nouvelle offre interruptible au service d'équilibrage et désire qu'elle entre en vigueur immédiatement (donc avant qu'elle ne rende une décision sur la révision de la structure tarifaire en distribution qui sera étudiée dans le cadre de la phase 4), Gaz Métro propose alors que les mesures transitoires suivantes soient appliquées :

- Le tarif D₅ serait maintenu jusqu'à la révision des tarifs de distribution, de manière à ce que celui-ci cohabite, pendant un certain temps, avec la nouvelle offre interruptible au service d'équilibrage. De cette façon, certains clients pourraient continuer de profiter des rabais contractuels que leur procure le tarif D₅, pour lesquels ils ont signé, et ce, jusqu'à ce que de nouvelles dispositions entrent en vigueur en distribution.
- Cependant, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle offre interruptible, seuls les clients assujettis au tarif D₅ au 1er mai 2016 pourraient demeurer à ce tarif. Les autres clients seraient transférés à un autre tarif de distribution au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle offre interruptible du service d'équilibrage. Cette mesure transitoire permettrait d'éviter que des clients migrent tout de suite au tarif D₅ afin de profiter de la situation temporaire. (...) » (Nos soulignés)

Or, tel que mentionné par la Régie dans la lettre procédurale du 9 novembre dernier ([A-0275](#)), Énergir demande maintenant par sa troisième demande amendée (Pièce [B-0554](#)) :

« Si la Régie souhaite que la nouvelle offre interruptible du service d'équilibrage entre en vigueur avant de statuer sur la révision de la structure tarifaire en distribution en phase 4 :

APPROUVER la mise en place de mesures transitoires décrites à la section 11 de la pièce Gaz Métro-5, Document 13, soit :

AUTORISER la terminaison des contrats D5 conclus ou prolongés après le 30 novembre 2020 avant leur échéance (c'est-à-dire lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle offre interruptible);

[...] »

Ainsi, contrairement à ce qui était proposé en 2016 qui donnait suite à des sondages effectués auprès de la clientèle, Énergir demande dès maintenant de faire approuver des mesures transitoires et ce, avant même d'avoir effectué le dossier portant sur tout le volet réglementaire de la phase 2B dont la question de la fonctionnalisation à l'équilibrage et la flexibilité opérationnelle ainsi que toute l'analyse prévue pour la refonte du service interruptible et les conditions de service applicables.

Nous soumettons que cette façon de faire est contraire à la façon usuelle et reconnue de procéder à des modifications tarifaires. Avec respect pour l'opinion contraire d'Énergir, cela est ni plus ni moins que le monde à l'envers. Il y a lieu tout d'abord de procéder à l'analyse de la modification tarifaire proposée dans un premier temps. Et, dans un deuxième temps, voir s'il y a lieu d'appliquer des mesures transitoires afin de permettre une transition harmonieuse et graduelle vers le nouveau tarif et non l'inverse.

Nous estimons également que cette façon de faire est contraire à l'efficacité réglementaire puisqu'elle exige d'effectuer une preuve sur des mesures transitoires avant même d'avoir fait le débat complet et entier sur la modification tarifaire proposée.

2. **La demande est non justifiée**

À notre avis, Énergir n'a soumis aucune preuve justifiant sa décision unilatérale, malgré le traitement procédural déjà déterminé par la décision de la Régie ([D-2020-006](#)), de requérir des mesures transitoires telles que maintenant proposées.

Nous notons que dans la preuve amendée d'Énergir ([B-0542](#) et [B-0558](#)) suite à sa preuve initiale (B-0134), Énergir dans un encadré qui se retrouve à la page 5 de sa preuve mentionne :

« De plus, puisque le traitement de cette phase a été repoussé dans l'attente du rapport de l'expert Elenchus, les mesures transitoires de la section 11 ont également été revues. »

Selon nous, ce commentaire ne justifie aucunement les mesures transitoires qui sont maintenant demandées.

D'ailleurs, Énergir n'explique aucunement la date de coupure au 30 novembre 2020 par opposition à ce qui était prévu initialement pour les mesures transitoires qui réfèrent à la date du 1er mai 2016.

Dans sa réponse aux demandes de renseignements de la Régie, Énergir soumet que l'objectif recherché est de mieux informer sa clientèle, ([B-0552](#), réponse 1.1, p. 4). Or, tel que mentionné précédemment, cette façon de faire est complètement contraire aux méthodes usuelles connues des clients soit celles de procéder par un débat réglementaire complet suivi d'application de mesures transitoires, le cas échéant.

En effet, à notre avis, la clientèle est en droit de s'attendre d'avoir un débat complet sur l'offre interruptible proposée en fonction de la preuve déposée en 2016 (telle qu'amendée par la suite) qui avait fait l'objet, à l'époque, de sondages effectués auprès de la clientèle.

A ce sujet, nous notons de la preuve amendée soumise par le Distributeur, le commentaire suivant ([B-0558](#), p. 5):

« ATTENTION

Énergir souligne que le texte de la pièce originale B-0134, Gaz Métro-5, Document 2 déposée en avril 2016 a été repris tel quel dans la présente pièce, à l'exception de quelques paragraphes qui ont été retirés ou modifiés. Compte tenu de la stabilité relative de la clientèle interruptible depuis 2016, Énergir juge que les conclusions qui découlent du sondage effectué, notamment au sujet des conditions des options interruptibles retenues et proposées, sont toujours valides aujourd'hui. »

Ainsi, il appert de ce qui précède qu'Énergir n'a nullement sondé sa clientèle quant à la proposition présentement effectuée d'appliquer des mesures transitoires au 30 novembre 2020 dans la mesure où la Régie souhaitait que la nouvelle offre interruptible du service d'équilibrage entre en vigueur avant de statuer sur la révision de la structure tarifaire en distribution en phase 4.

Finalement, dans les faits, la demande du Distributeur s'apparente à une demande de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la LRE sans qu'aucune des conditions applicables à une telle mesure soient démontrées et rencontrées.

3. **Préjudice potentiel pour la clientèle**

À notre grand étonnement, Énergir soumet dans sa réponse aux demandes de renseignements de la Régie que sa proposition est sans conséquence pour la clientèle. ([B-0552](#), réponse 1.1, p. 3)

Nous soumettons, au contraire, que les mesures transitoires proposées par Énergir sont préjudiciables et inéquitables entre les clients qui bénéficient actuellement de l'offre interruptible.

En effet, ceux qui ont des contrats qui se terminent après le 30 novembre 2020 ou qui pourraient être prolongés après cette date seraient traités différemment des clients qui ont des contrats au 30 novembre qui pourraient, quant à eux, continuer de bénéficier de l'offre de service interruptible D5 jusqu'à la refonte des tarifs de distribution, le cas échéant.

Il est également préjudiciable de décider dès maintenant des conditions de service affectant les droits de renouvellement des clients et ce, sans même avoir débattu de l'offre interruptible.

Finalement, la proposition d'Énergir ne tient aucunement compte de l'importance pour les clients d'avoir une stabilité tarifaire. En effet, les clients ayant des contrats se terminant après le 30 novembre ou prolongés après cette date, se verraient assujettis à un contrat en service continu dès le moment où la Régie approuve la nouvelle offre interruptible, qui est elle-même sujette à changements après la refonte des tarifs de distribution en phase 4.

Finalement, nous comprenons des réponses d'Énergir à la demande de renseignements de la Régie qu'il n'y a aucune conséquence pour Énergir de ne pas adopter de telles mesures transitoires puisque son objectif en est un d'information de la clientèle. ([B-0552](#), 1.2.1)

Avec respect, une mesure visant à soi-disant informer la clientèle de « manière proactive, avec transparence et clarté » ne devrait pas avoir pour effet de faire perdre des droits ou d'être inéquitable envers la clientèle visée.

4. **Traitement procédural**

Compte tenu des commentaires formulés par l'ACIG, nous demandons à la Régie de bien vouloir reconsidérer la tenue d'un débat sur les mesures transitoires avant d'effectuer l'analyse de l'ensemble du dossier portant sur le volet 1 de la phase 2B.

Toutefois, si la Régie considérait qu'il est toujours opportun d'analyser les mesures transitoires proposées avant de faire le débat au fond quant à l'offre de service interruptible, nous apprécierions que certains aménagements soient effectués quant au traitement procédural proposé pour tenir compte de ce qui suit.

Puisque les mesures transitoires proposées par le Distributeur ont de l'avis de l'ACIG un impact important sur certains de ses membres, l'ACIG est à considérer l'opportunité d'offrir le témoignage oral de certains de ses membres et demande ainsi à la Régie de considérer de modifier le traitement procédural le cas échéant.

Ceci impliquerait, par la force des choses, de procéder par audience orale, par opposition à un processus de consultation écrit.

Nous espérons que la Régie donnera suite à nos préoccupations.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin
PH/st